



anses

Anses – dossiers n° 2024-2510 et 2025-0843 –
ARMICARB JARDIN SPRAY (AMM n° 2171067)

Maisons-Alfort, le 24/10/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit ARMICARB JARDIN SPRAY

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société DE SANGOSSE S.A.S, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit ARMICARB JARDIN SPRAY (AMM¹ n° 2171067 pour un emploi par des utilisateurs non professionnels).

Le produit ARMICARB JARDIN SPRAY est un fongicide à base de 4,25 g/L d'hydrogénocarbonate de potassium se présentant sous la forme d'un liquide (AL), appliqué par pulvérisation. Les usages évalués concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit ARMICARB JARDIN SPRAY a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de l'évaluation de l'Anses du 07 octobre 2024).

L'objet de cette demande est d'évaluer les risques pour les abeilles suite à l'application du produit sur cultures attractives en floraison et de supprimer la note figurant dans les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 07 octobre 2024 '*en conformité avec l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la note de l'Anses 'Nouvelles dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs'.*

L'évaluation présentée dans ces conclusions ne porte que sur l'objet de la demande.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (des études de toxicité aigüe orale et par contact pour le bourdon et mise à jour du rapport d'actuation relative à l'écotoxicologie) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les niveaux d'exposition estimées selon le document guide EFSA (2013)⁴, pour les usages du produit ARMICARB JARDIN SPRAY sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence.

Les usages sont conformes aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 et en conformité avec l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la note de l'Anses 'Nouvelles dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs'. - Version 2 du 06/05/2022.

CONCLUSIONS

Les conclusions de l'évaluation présentées ne portent que sur l'objet de la demande.

Les conclusions de l'évaluation datées du 7 octobre 2024 restent inchangées.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁴ EFSA Journal 2013;11(7):3295 - EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees).

Annexe 1

**Usages évalués du produit ARMICARB JARDIN SPRAY
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
hydrogénocarbonate de potassium	4,25 g/L	425 mg sa/m ²

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR⁵)
14053204 Arbres et arbustes* Trt Part. Aer.* Oïdium(s) Plein champ	100 mL/m ²	5	5	7 jours	BBCH ⁶ 10-89	Non applicable
12153202 Cassier *Trt Part.Aer.* Oïdium(s) Plein champ	100 mL/m ²	5	5	7 jours	BBCH 10-87	1 jour
16323203 Cucurbitacées à peau comestibles* Trt Part.Aer.* Oïdium(s) Plein champ	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10-89	1 jour
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Oïdium(s) Plein champ	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10-89	Non applicable
16553205 Fraisier* Trt Part. Aer.* Oïdium(s) Plein champ	60 mL/m ²	6	6	8 jours	BBCH 10-85	1 jour
12353204 Framboisier *Trt Part.Aer.* Oïdium(s) Plein champ	100 mL/m ²	5	5	7 jours	BBCH 10-87	1 jour
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Tavelure (s) Plein champ	100 mL/m ²	5	5	8 jours	BBCH 07-89	1 jour
12553233 Pêcher - Abricotier* Trt Part.Aer.* Moniliose(s) Plein champ	100 mL/m ²	3	3	3 jours	BBCH 79-89	1 jour
16863203 Poivron *Trt Part. Aer.* Oïdium(s) Plein champ	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10-89	1 jour

⁵ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

⁶ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR⁵)
10993211 Porte graine - PPAMC, florales et potagères Trt Part. Aer.* Oïdium(s) Plein champ	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10-89	Non applicable
19993200 PPAMC *Trt Part.Aer.* Maladies fongiques Plein champ	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10-89	1 jour
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) Plein champ	100 mL/m ²	5	5	7 jours	BBCH 41-59	Non applicable
16953206 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) Plein champ	60 mL/m ²	6	6	7	BBCH 10-89	1 jour
12703204 Vigne*Trt Part. Aer.*Oïdium(s) Plein champ	100 mL/m ²	5	5	7 jours	BBCH 15-89	1 jour
12703205 Vigne*Trt Part. Aer *Pourriture grise Plein champ	100 mL/m ²	5	5	8 jours	BBCH 61-85	1 jour